

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MAI 1893.

---

Approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux  
et autorisation d'aliéner des immeubles à Namur et à Boitsfort (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DOHET.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis, dans les séances des 20 et 29 avril 1893, aux délibérations de la Chambre un projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux, et autorisation d'aliéner des immeubles à Namur et à Boitsfort.

Les conventions dont la ratification est demandée sont reprises aux articles 1 et 2, et aux deux amendements à l'article premier.

Plusieurs d'entre elles méritent une mention spéciale dans notre rapport :

1° L'objet le plus important du projet de loi consiste dans la cession gratuite, et en toute propriété par l'État belge à la ville de Namur, des terrains et ouvrages dépendant de la citadelle récemment déclassée, et comprenant les ouvrages avancés de la citadelle avec leurs fossés, les ouvrages du Bord-de-l'Eau et de la Plante, y compris la porte de ce nom, la partie inférieure du Donjon ainsi que les tours Joyeuse et César.

La ville entrera immédiatement en possession et jouissance des terrains et ouvrages cédés, qui devront être affectés par elle à la création de promenades publiques avec leurs accessoires.

---

(1) Projet de loi, n° 167.

Amendements, n° 177.

(2) La commission était composée de MM. TACK, *président*, DE MOREAU, DOHET, DE MOR, L'ÉPOUTRE, SAINTELETTE et VAN CLEEMPUTTE.

Dans ce but, la ville pourra accorder à des sociétés ou à des particuliers des concessions en vue d'installations accessibles au public, rentrant dans le cadre des embellissements qui motivent la convention. Elle touchera à son profit exclusif le prix de ces concessions.

L'État belge cède également à titre gratuit à la ville de Namur, deux excédants d'emprises, une partie du mobilier provenant de l'ancienne école normale d'institutrices et une parcelle de terrain, à transformer en place publique, contenant 1 are 71 centiares, située à Namur, rue des Brasseurs et rive gauche de la Sambre en face de l'écluse.

La ville, de son côté, abandonne une créance de 17,000 francs, cède à l'État belge un terrain d'environ 6 ares, situé derrière le mess des officiers du 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, entre la rue des Casernes et la rue Pépin, et consent à régler divers points litigieux entre elle et l'État, détaillés dans la convention intervenue.

Le déclassement de la citadelle et la transformation en promenades publiques des anciens terrains militaires contribuera notablement à l'embellissement et à la prospérité de la ville de Namur; le Gouvernement a ainsi réalisé le vœu émis par la population namuroise et par ses mandataires dans les assemblées législative, provinciale et communale.

Sa Majesté le Roi a bien voulu donner mission à l'architecte distingué du parc de Lacken, de faire les études et de dresser les plans pour la transformation en un vaste parc des terrains de la citadelle cédés par le Gouvernement; la ville de Namur en est très reconnaissante.

L'article 2 autorise le Gouvernement à céder à la ville de Namur, sous des conditions à déterminer, certaines constructions de la citadelle, connues sous le nom de « Donjon ».

Cette cession, que nous souhaitons voir consister aux meilleures conditions pour la ville, sera le complément nécessaire des abandons faits par l'État.

L'emplacement appelé « le Donjon » constitue la pointe extrême de la citadelle. La vue sur la ville et les vallées de la Meuse et de la Sambre y est particulièrement admirable; les magnifiques panoramas que l'on découvre du haut du château de Namur s'y déroulent dans leur plus grande étendue.

2<sup>o</sup> L'État abandonne par un autre contrat, à la ville de Bruxelles, certains terrains formant des excédants des emprises effectuées pour l'établissement de la rue de la Régence.

D'autre part, la ville, moyennant un subside et la création par l'État d'un square avec grillage autour de l'église de Notre-Dame du Sablon, s'engage à acquérir certains immeubles et à compléter les travaux que nécessite le dégagement de l'église du Sablon. La ville s'engage, en outre, à élever sur les terrains de la rue de la Régence, c'est-à-dire à proximité des Musées et des palais royaux, un édifice contenant un dépôt de secours en cas d'incendie et un commissariat de police.

Suivant un arrangement distinct, la ville de Bruxelles s'est obligée à délivrer gratuitement à l'État l'eau nécessaire aux besoins journaliers et à l'arrosage du parc du Cinquantenaire, et à maintenir la canalisation du gaz établie dans le parc.

3° L'ancien Temple des Augustins, dont la démolition a été souvent réclamée dans l'intérêt de l'embellissement d'un des plus beaux quartiers de la capitale, va disparaître, l'État cédant à charge de démolition les bâtiments et les annexes à la fabrique de l'église de la Sainte-Trinité à Ixelles.

Les travaux devront être terminés dans les quatre mois à dater de l'ordre qui en sera donné par l'administration des bâtiments civils.

Toutefois, le cadran électrique et la glace placés dans la façade du Temple appartiennent à la ville de Bruxelles et devront lui être remis intacts.

La fabrique de la nouvelle église d'Ixelles a exprimé le désir d'utiliser la façade et d'autres parties intéressantes du monument présentant un avantage ou un mérite historique.

La convention est à la fois avantageuse au Gouvernement et à la fabrique d'une paroisse de création récente, dont la population exige la construction d'une nouvelle église.

4° La Société centrale pour la protection de la pêche fluviale a conclu avec l'État belge un contrat qui lui assure le droit exclusif d'exploiter les étangs nouvellement créés dans la forêt de Soignes à Groenendael.

La Société s'engage à établir un système modèle de culture des étangs et à faire des tentatives d'acclimatation des espèces de poissons dont l'introduction dans la faune belge serait reconnue utile par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Sauf autorisation contraire, la Société désignera au moins un étang où la pêche au moyen de la ligne munie de deux hameçons au plus sera permise, du 15 mars au 15 octobre, à toute personne munie d'un permis revêtu de la griffe de l'administration des eaux et forêts et de celle du directeur de l'enregistrement et des domaines, à Bruxelles.

La combinaison que la convention réalise en permettant des expériences scientifiques d'un intérêt général incontestable, sera favorable aux intérêts du Trésor : le Gouvernement recevra un fermage partie en nature — le tiers des alevins obtenus qui sera déversé dans les cours d'eau, canaux ou étangs désignés par l'État — et partie en espèces consistant dans la moitié du produit des permis de pêche.

L'Exposé des motifs du projet de loi développe et justifie les contrats conclus et repris sous les nos 5 à 14 de l'article premier et le numéro 2 de l'article 2.

Le projet a reçu l'approbation unanime des membres de la commission chargée de son examen. Nous avons l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
F. DOHET-DELRUE.

*Le Président,*  
P. TACK.

